



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Lundi 19 octobre 2020

Date de la convocation : 15 octobre 2020	L'an deux mille vingt le lundi dix-neuf octobre à dix-neuf heures,
Date d'affichage : 15 octobre 2020	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	Étaient présents :
Présents : 9	<i>Cécile BITOUN, Bernard JUERY, Patrick FOURNIER, Isabelle LACOMBLE, Eric LAURENT, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Philippe MARTINET, Geneviève PINÇON, conseillers municipaux.</i>
Votants : 15	Étaient absents :
	<i>Eric CHANTOT (pouvoir donné à Manuel LEON) Carla FICUCIELLO (pouvoir donné à Eric LAURENT) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT) Angelina MOYET (pouvoir donné à Isabelle LACOMBLE) Karine KAUFFMANN (pouvoir donné à Bernard JUERY) Apolline SCHRECK (pouvoir donné à Bernard JUERY)</i>
	Secrétaire de séance : Manuel LEON <i>En l'absence de Madame le Maire, la séance est présidée par M. Bernard JUERY, 1^{er} Adjoint.</i>

Préambule

En hommage à Monsieur Samuel Paty, professeur d'histoire - géographie et d'enseignement moral et civique au collège du Bois d'Aulne, assassiné vendredi 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine pour avoir rempli sa mission éducative en traitant le sujet de la liberté d'expression, comme cela est enseigné à l'ensemble des collégiens de France, et ce dans le cadre de la laïcité, dans le respect des lois de notre République.

Pour marquer notre attachement aux valeurs de la République bafouées par cet acte ignoble ;

Parce que l'éducation est le meilleur garant du respect de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi." ;

Parce que 231 ans après cette déclaration, on ne peut pas continuer d'être assassiné, enfermé ou forcé à l'exil comme le fut en son temps Zola suite à la publication de *J'accuse*, pour avoir exprimé une opinion ;

Pour marquer notre sympathie à la famille de Monsieur Paty, ses élèves, ses collègues, aux habitants de Conflans-Sainte-Honorine et aux enseignants de toute la France ;

Je vous propose une minute de silence.

Mairie de Médan



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

B. JUERY : N'ayant reçu aucune remarque, je vous propose de passer au vote.
Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

I - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

Exposé de M. LAURENT :

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif, il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales afin de prendre en compte les événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

Il propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Chapitre-article-désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Section d'investissement				
21/2111- Immobilisations corporelles	360,00 €			
23/2313 - Immobilisations en cours		360,00 €		
10/10226 - Taxe d'aménagement			4 100,00 €	
024/024 - Produits des cessions				4 100,00 €
Section de fonctionnement				
011/6232 - Fêtes & cérémonies	500,00 €			
012/6411 - Personnel titulaire	998,00 €			
67/6718 - Autres charges exceptionnelles		1498,00 €		
Total	0,00		0,00	

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 13/06/2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15/10/2020,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Laurence ELARGE)

- **ACCEPTÉ** les écritures suivantes :

Chapitre-article-désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Section d'investissement				
21/2111- Immobilisations corporelles	360,00 €			
23/2313 - Immobilisations en cours		360,00 €		
10/10226 - Taxe d'aménagement			4 100,00 €	

Mairie de Médan



024/024 - Produits des cessions				4 100,00 €
Section de fonctionnement				
011/6232 - Fêtes & cérémonies	500,00 €			
012/6411 - Personnel titulaire	998,00 €			
67/6718 - Autres charges exceptionnelles		1498,00 €		
Total	0,00		0,00	

II - ADMISSION EN NON VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Exposé de M. LAURENT :

Sur proposition de Madame la Trésorière de Poissy, il convient d'apurer les comptes communaux de recettes qui n'ont pu être recouvrées du fait, soit de leur faible montant, soit de poursuites engagées par le comptable public qui n'ont pu aboutir.

Il s'agit des titres suivants :

Année	N° du titre	Imputation budg de la pièce	Nom du redevable	Motif	Montant	Admis en NV au compte
2015	T-125	7067	Administré	Poursuite sans effet	75,12	6541
2015	T-124	7067	Administré	Poursuite sans effet	18,32	6541
2015	T-193	7067	Administré	Poursuite sans effet	53,97	6541

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Territoriales,

Vu l'instruction comptable du 16/12/2011,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15/10/2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeurs des titres de recettes listés ci-dessus,

- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 147,41 €,

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, article 6541, chapitre 65.

Mairie de Médan



III - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Exposé de M. LAURENT :

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante au Tennis Club de Villennes, dont la demande vient d'être déposée en mairie :

ASSOCIATION	Rappel subv 2019	Subv demandée 2020	Subv proposée 2020
Tennis Club de Villennes	500 €	500 €	500 €

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de subvention effectuée par le Tennis Club de Villennes,
Vu la délibération n°VIII en date du 13/06/2020 accordant les subventions 2020 aux associations,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15/10/2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE la subvention 2020 pour un montant de 500 € au Tennis Club de Villennes,

- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

IV - INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR SUITE A L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Exposé de M. JUERY :

Madame le Maire rappelle que le Plan Occupation des Sols de Médan applicable jusqu'au 20 février 2020 prévoyait sur l'ensemble du territoire communal une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

A la suite de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 21 février 2020, la municipalité souhaite réaffirmer le principe de l'autorisation préalable avant démolition sur l'ensemble du territoire communal.

Le maintien de ce principe permet notamment à la commune de conserver un contrôle sur les démolitions envisagées dont l'objectif est de garantir la préservation de son patrimoine architectural, et d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Remarques :

P. FOURNIER : ce n'est pas le cas aujourd'hui ? je peux démolir chez moi ...

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



B. JUERY : pas dans le cadre du PLUI. IL y a l'article R.421-21 qui liste les domaines où le permis de démolir n'est pas obligatoire mais ce sont des cas très particuliers, qui concernent le secret défense, la défense, les lignes, canalisation ou tout ce qui est juridique. C'est-à-dire s'il y a quelque chose de juridique qui ordonne une décision de démolir, il n'y a alors pas besoin de demander une autorisation. Les ruines aussi.

P. FOURNIER : quel est l'intérêt de demander cela maintenant ? on n'a pas vu cela dans le PLUI, cette question n'a pas été examinée ?

B. JUERY : dans le PLUI il n'y a pas cette obligation. Nous souhaitons, comme le font toutes les communes aussi, que l'on ait cette information.

P. FOURNIER : je m'interroge. Déjà chez nous il n'y a pas grand-chose à démolir, on est sur un site un peu particulier. Je me vois mal avoir accepté un PLUI en me disant que tout le monde pouvait démolir comme il voulait... C'est juste que ne comprends pas, mais ce n'est pas grave.

P. MARTINET : je pense que c'était dans le POS. Dans le PLUI il y a une discussion des 73 communes. La plupart ont laissé tomber ce truc-là, nous simplement nous voulons le réintroduire, c'est tout.

B. JUERY : comme beaucoup de communes. Aujourd'hui, clairement, dans le PLUI il n'y a pas cette obligation de déposer une demande préalable avant toute démolition. A la limite si quelqu'un a chez lui un patrimoine par exemple, c'est bien de savoir s'il a le droit, ou pas, de le démolir.

P. MARTINET : tu peux prendre l'exemple de la Tuilerie.

L. LELARGE : vu le tintouin, à partir du moment où la compétence urbanisme est dévolue à l'interco, dans quelle mesure la commune a compétence pour voter une délibération demandant à ce qu'une démolition soit soumise à permis ? est-ce que ce n'est pas à l'interco d'insérer une telle disposition dans son PLUI ? je veux dire, quelle est la force de la délibération là dans la mesure où la compétence urba est dévolue à l'interco ?

B. JUERY : elle est dévolue, sauf que tous les permis de construire et les DP passent quand même par la mairie...

L. LELARGE : d'accord, mais elles sont instruites sur la base du plan local d'urbanisme intercommunal. Et aujourd'hui ce que vous êtes en train de nous dire c'est que ce permis de démolir n'a pas été intégré au PLUI ? quelle est valeur ... je reviens à la question, la préservation du patrimoine, évidemment est quelque chose qui me tient énormément à cœur, j'avais entendu dire dans nos précédents échanges qu'on avait un PLUI qui était protecteur. Quelle est la validité juridique de cette délibération prise par la commune à partir du moment où c'est l'interco qui a la compétence urba ? c'est juste une question...

B. JUERY : oui j'ai bien compris elle a la compétence urba, mais au jour d'aujourd'hui, quelqu'un de Médan qui veut détruire un bien ou un bout de bien, par exemple une annexe qui est très importante au niveau architectural, peut le faire aujourd'hui... voilà... avec cette délibération-là, il faudra qu'il demande une autorisation à celui qui est le plus à même de savoir si c'est important, et ce sera la commune. Bien sûr que cela partira à

Mairie de Médan



GPSEO, mais au moins il y a ce lien entre « je demande une autorisation, même si c'est GPSEO qui traite, je suis d'accord avec toi, sauf que là, l'intérêt, est que, au moins, on va le savoir. Autrement, si tu n'as pas cette délibération, tu as le droit de le faire, c'est ça surtout.

L. LELARGE : donc il y a le fait de savoir et il y a la force juridique de la mesure, c'est deux choses différentes. On est bien d'accord...

B. JUERY : oui tout à fait. Y a-t-il d'autres questions ?

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2020-01-16_01.0 du 16/01/2020,

Vu la délibération en date du 26/11/2007, par laquelle le conseil municipal a institué un permis de démolir sur tout le territoire communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 21/02/2020, la municipalité souhaite réaffirmer le principe de l'autorisation préalable avant démolition sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que le maintien de cette procédure permet à la commune de conserver un contrôle sur les démolitions envisagées dont l'objectif est de garantir la préservation de son patrimoine architectural et d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

CONSIDERANT que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER)

- INSTAURE l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

- RAPPELLE que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document et tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Mairie de Médan



V - DESIGNATION DES DELEGUES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Exposé de M. LAURENT :

La commune adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) depuis le 1^{er} janvier 2015. Le CNAS est une association au service des agents de la fonction territoriale qui propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs...). Conformément aux statuts du CNAS, suite aux élections municipales, les communes adhérentes doivent désigner, pour les 6 années à venir, un délégué représentant les élus, celui-ci devant être désigné parmi les membres du conseil municipal.

Ce délégué sera le représentant de la collectivité au sein des instances du CNAS. En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à désigner en son sein un délégué des élus au CNAS.

Est candidat : M. Eric LAURENT.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ELIT M. Eric LAURENT délégué représentant les élus au Comité National d'Action Sociale,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

VI - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE SURVEILLANT DE CANTINE ET COUR - GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA

Exposé de M. LAURENT :

M. LAURENT explique que les effectifs de l'école Emile Zola ont augmenté de 25 élèves à la rentrée de septembre par rapport à l'an dernier. Cet afflux d'enfants a nécessité le redéploiement de l'équipe des agents communaux affectés à la surveillance de cantine.

Considérant le surplus d'activité actuel sur l'emploi de surveillant de cantine, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'adjoint technique, cet emploi étant créé à temps non complet à raison de 5h20 hebdomadaires, à compter du 2 novembre 2020 jusqu'au 6 juillet 2021.

Mairie de Médan



Il rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de surveillant de cantine et de cour, à temps non complet, à raison de 1h20 par jour, soit 5h20 hebdomadaires (soit 5,32/35°).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 2 novembre 2020 jusqu'au 6 juillet 2021.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance de la cantine et de la cour.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354.

Remarques :

P. FOURNIER : je n'ai pas de remarque ni de question, je pense qu'il a un truc intéressant quand même, c'est de réactualiser l'organigramme, que j'avais réclamé en 2018 et que j'ai obtenu, que vous m'avez adressé. Je vous ai remercié à l'époque. Ça serait bien de le mettre à jour pour que l'on sache un peu où on en est, et d'avoir plus de pertinence quand on a à se positionner sur ce que vous nous proposez et que j'acquiesce totalement. Ça serait bien de nous renvoyer le document que vous m'avez envoyé et d'y rajouter par exemple les postes remplacés, c'est légitime. Ça peut être un document intéressant parce qu'à l'époque je l'avais demandé parce que cela soulignait que des personnes faisaient plusieurs choses au sein de la mairie. C'est plutôt positif.

B. JUERY : on va le remettre à jour. Qui a une autre remarque pour ce sujet ?

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°,

Considérant le tableau des emplois adopté par délibération n°1 en date du 18/07/2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires (5,32/35°), pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, selon une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la création d'un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires (5,32/35°),

Mairie de Médan



- ADOPTE la modification du tableau des effectifs ci-annexé.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

VII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

B. JUERY : on avait un point sur le pacte fiscal que je vous lis.

Dans son discours d'investiture en juillet, le nouveau Président de la Communauté Urbaine, Raphaël Cognet, a déclaré sa volonté de résoudre la problématique du pacte fiscal avant le vote du prochain budget. Ainsi, des réunions de concertation ont débuté entre la nouvelle gouvernance et les 7 communes engagées dans les recours dénonçant l'équité et la légalité du pacte fiscal voté en 2016. Pour rappel, un jugement en première instance a été établi en notre faveur. La communauté urbaine ayant fait appel de cette décision en juillet 2019, il convient aux deux parties de trouver un accord avant de pouvoir mettre un terme à ces recours. Ces réunions de concertation constituent un avancement considérable et j'espère pouvoir exposer prochainement des propositions aux conseillers municipaux.

On a reçu, Patrick, trois questions de ta part. Ce que je propose, c'est de les lire et...

P. FOURNIER : si vous voulez, moi je ne suis pas... j'ai posé des questions, j'attends des réponses, on est dans une situation un peu assez exceptionnelle, ces questions je les avais envoyées, je crois que vous les avez eues au mois de juillet, je ne suis pas à cinq minutes...

B. JUERY : non mais on va y répondre ne te fais pas de souci, il n'y a pas de débat on peut répondre aux questions. Donc je les lis.

Question 1 : « Vous avez engagé la mairie sur l'achat, via la SAFER du terrain qui devait accueillir le projet du Port d'attache (projet privé) lié à la halte Fluviale (projet communal).

Cette décision portée au budget repose sur un projet qui n'a pas été présenté ni en commission ni en au conseil municipal. Avez-vous transmis un projet à la SAFER ? Si non sur quoi repose l'intervention de la SAFER ?

Si oui, quand comptez-vous présenter le projet aux conseillers, et qu'elle va être l'incidence réelle sur le début des travaux de la halte fluviale votée et subventionnée ? »

Réponse : non, il n'y a pas eu de projet présenté à la SAFER mais un engagement de notre part tel qu'il est stipulé dans la délibération votée au conseil municipal le 9 juillet 2019, à savoir de préserver la dominante naturelle de ces espaces.

Une première réunion de concertation a eu lieu avec les potentiels partenaires du projet : Région, Département, Agence Ingénier'Y, SMSO, SAFER, Préfecture et SUEZ. Une série de rencontres va avoir lieu, d'ici la fin de l'année avec les riverains, les associations, et l'ensemble des élus. Lors de ces réunions de concertation, nous

Mairie de Médan



présenterons les grandes lignes du projet et recueillerons les avis de chacun. C'est ainsi que sera menée progressivement l'élaboration de ce projet.

La halte fluviale n'a pas été réalisée lors du mandat précédent du fait des problématiques techniques non résolues à ce jour. En effet, pour répondre strictement aux normes d'accessibilité telles que cela était prévu en lien avec le permis de construire de la piscine, il faut réaliser une rampe d'accès particulièrement longue dont l'emprise sur l'espace fluvial n'est pas compatible avec l'étroitesse du bras de la Seine à cet endroit. Clairement, le projet est à réévaluer entièrement.

Question 2 : « *Le PLUI est en place avec ses nouvelles directives, un certain nombre de constructions sont en cours ou à l'étude. Est-il possible de lister les demandes et accords depuis le dernier recensement ? En effet vous garantissez que le nombre d'habitants n'excédera pas 1500, toutefois les informations que nous demandons nous permettront de conforter votre position. Quid des habitants du camping des Renardières et du Platais ?* »

P.FOURNIER : juste... pourquoi la question, parce que je m'étonne quand je vois l'augmentation des enfants à l'école qui ne sont pas nés hier puisqu'ils sont à l'école, et de la baisse de la population médanaise que l'on connaît actuellement, on est partis de mémoire de 1487 habitants en 2007 pour arriver à 1300 et quelques, et entre temps, comme quelque part, je posais la question avec une question positive, puisque quelque part on est tous autour de la table à vouloir protéger Médan des constructions pour ne pas dépasser les 1500 habitants pour éviter les logements sociaux, c'est toujours ce que j'ai entendu dire autour de cette table, y compris dans le mandat précédent, j'essaye d'anticiper parce que depuis 2017 et avec l'arrivée du PLUI, j'avais proposé et j'ai créé une association pour justement maîtriser tout ça et protéger nos sites patrimoniaux, c'est dans cet esprit que je pose la question, uniquement, parce que si on est tous d'accord pour dire qu'on veut rester, pour les médanais qui vous le demandent, quel que soit le bord de là où on se trouve, il ne faut pas se laisser surprendre. C'est dans cet esprit que j'essaye d'anticiper sur le nombre de constructions, etc... et de voir en effet s'il y a un risque.

Réponse : depuis février 2017 où la population totale était portée à 1439 habitants, la construction de six nouvelles maisons a été accordée depuis.

Le recensement est effectué par des bénévoles qui travaillent selon des règles strictes directement sous la houlette d'un agent de l'INSEE qui les guide et valide chaque étape du recensement. Les habitants des Renardières et de l'île du Platais ont donc été recensés, comme les autres médanais, selon la réglementation en vigueur.

Il faut savoir qu'à la fin du recensement, c'est important, l'INSEE procède à une réévaluation en fonction du nombre de réponses obtenues pour que cela soit en adéquation avec le nombre de logements s'il n'y a pas eu suffisamment de réponses. L'INSEE sait, quand les bénévoles viennent... les maisons ne répondent pas forcément, c'est pourquoi il y a cette réévaluation.

Le prochain recensement se fera probablement en 2022. Nous n'avons pour le moment reçu aucune notification en ce sens.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



P. FOURNIER : tu dis 1429. On était 1504 en 2006.

Question 3 : « A plusieurs reprises y compris lors de notre mandat précédent j'ai demandé un certain nombre de documents destinés à mieux appréhender les finances du village pour la bonne compréhension de nos administrés.

A la dernière commission finances et en prévision du budget, j'ai réclamé : Dans la continuité de la présentation d'Éric sur les communes au niveau national, je suggère les tableaux de bords suivants pour Médan :

- Evolution du budget de fonctionnement et des salaires de 2013 à 2020
- Evolution de l'endettement de 2013 à 2024
- Evolution du besoin de financement de 2013 à 2020
- Liste et chiffrage des projets de 2014 à 2024 (mise à jour du précédent document)
- Situation de trésorerie tous les 3 mois

Comme j'ai pu l'exprimer ces informations synthétiques permettent une lisibilité accessible pour les non-initiés face à la complexité de la comptabilité publique. Un budget, c'est aussi une projection financière des projets initiés et à venir. Il est établi en fonction d'un historique, d'une politique et d'une analyse de l'économie à court terme et à moyen terme.

En cela un budget nécessite de notre point de vue une synthèse indispensable à la compréhension indispensable à la prise de décisions et engagement de responsabilités. Je réclame à nouveau ces documents, d'autant plus que des mouvements financiers liés à la taxe foncière perturberont nos budgets. »

Réponse : Mise à part la situation de trésorerie tous les trois mois, vous êtes déjà en possession de l'ensemble des éléments demandés. Ils figurent distinctement dans les comptes administratifs validés en conseil municipal chaque année, dans les présentations ou les délibérations liées au budget présentées au conseil municipal, et dans le tableau des investissements régulièrement mis à jour comme vous l'indiquez vous-même et avec lequel nous travaillons en commission finances.

Néanmoins, dans un souci de pédagogie et en vue de l'élaboration du prochain budget, vous recevrez, cette semaine l'ensemble de ces données et informations présentées sous forme de documents correspondants à votre demande.

P. FOURNIER : est-ce que vous comprenez ma demande, c'est clair, il n'y a pas de quoi chercher la petite bête, en comptabilité publique je n'ai pas la compétence de lire aussi bien que les spécialistes, mais comme je vous l'ai dit ça me paraît difficile de prendre des décisions, de prendre des positions si je ne comprends pas. Il n'y a pas que pour FOURNIER que l'on fait ça, est-ce que l'on est bien d'accord sur l'état d'esprit dans lequel je pose la question.

E. LAURENT : le tableau est prêt, il est là, ça sera plus parlant que d'ouvrir tous les CA et BP...

P. FOURNIER : moi j'essaye de me projeter, j'ai quand même voté le budget il y a deux ans, on ne peut pas dire le contraire, avec deux pages d'explications, relisez mes pages d'explications, c'était pas si bête que ça il y a deux ans...et là on va encore accélérer notre problème financier de subvention avec le COVID et la modification des subventions par elle-même, est-ce que tout le monde autour de la table sait, par exemple, que Médan est une ville riche, que Saint-Germain-en-Laye est devenue une ville

Mairie de Médan



riche alors que c'était une ville pauvre, est-ce que vous avez conscience de ça ? moi je suis tombé sur ma chaise en apprenant par le maire-adjoint de Saint-Germain-en-Laye que maintenant « on est une ville riche alors qu'avant on était une ville pauvre », « aujourd'hui je vais devoir sortir plusieurs millions de la mairie », parce qu'aujourd'hui, le monde comptable et financier est en train de changer, il y a un désengagement profond de l'Etat qui va perdurer, d'autant plus avec le COVID. On n'a pas anticipé l'état d'urgence. Et donc je me projette et j'essaye simplement de voir où on va aller et comment on peut y aller, de comprendre, parce que c'est vous qui êtes à la barre, ce n'est pas moi.

P. MARTINET : je reviens sur ce qui est faux à mon avis, c'est qu'il n'y a pas un désengagement financier de l'Etat, le Président Macron a arrêté la réduction des DGF et il s'est engagé également à faire une compensation à l'euro près sur les réductions de taxe d'habitation.

P. FOURNIER : Philippe tu as tout à fait raison, mais moi je ne parle pas de maintenant, je parle dans deux ans. Quand on dirige quelque chose et vous dirigez aujourd'hui la mairie, il y a un maximum de projections et d'hypothèses à prendre en compte, et moi l'hypothèse que je prends en compte, c'est que l'Etat va se désengager, je peux me tromper, je vais vérifier mon hypothèse, mais la prudence s'impose.

B. JUERY : tu as raison, c'est bien cela qu'on prend en compte sur ce qui va se passer dans les cinq à six ans qui viennent.

C. BITOUN : juste une question... tu disais quand tu as commencé ton allocution, « mis à part la situation de trésorerie tous les trois mois ... et tu as donné une réponse ... qu'en est-il de la situation de trésorerie tous les trois mois ? elle ne sera pas donnée dans les documents ? je n'ai pas bien entendu la réponse.

E. LAURENT : en fait, la situation de trésorerie est juste une somme que nous prenons du logiciel quand on se connecte aux impôts, alors aujourd'hui je peux vous la donner, elle est de 139 625 euros. Ça évolue au jour le jour.

C. BITOUN : d'accord.

B. JUERY : Autres informations :

Relevé des décisions du Maire :

2020/007 : déclaration sans suite de la procédure pour cause d'infructuosité - lot 4 - Vitraux - marché de travaux pour la restauration de l'église Saint-Germain. Il faut relancer le marché.

Recours - Madame LELARGE Laurence / COMMUNE DE MEDAN :

Madame Lelarge a déposé le 30/07/2020 auprès du Tribunal Administratif de Versailles une requête tendant à :

- Annuler les articles 4, 5, 20 et 31 du règlement intérieur adopté en conseil municipal par la commune de Médan le 30 mai 2020,
- Mettre à la charge de la commune de Médan le versement au bénéfice de Madame Lelarge d'une somme globale 3 600 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ainsi que, le cas échéant, les entiers dépens,

Mairie de Médan



- Mettre à la charge de la commune de Médan une somme de 13 € au titre du droit de plaidoirie, en application des dispositions des articles L.723-3 et R. 723-26-1 et 2 du Code de la sécurité sociale.

L. LELARGE : pardon, je voudrais juste ajouter que ce règlement comprend un modèle type avec des dispositions qui sont extrêmement étroites, je rendrai un exemple « compte-tenu de la taille de la commune, le conseil municipal est convoqué trois jours francs avant le conseil, les questions orales doivent parvenir quarante-huit heures avant, ce qui veut dire que cela laisse un délai assez étroit d'une journée pour poser des questions orales et les imposer. Ce n'est pas un sujet personnel, c'est une question de participer et de pouvoir être informé correctement sur les affaires de la commune. Et je terminerai en disant que les 3600 euros...

B. JUERY : non, stop Laurence, non...

L. LELARGE : si, je termine Bernard si tu veux bien... je termine...

B. JUERY ; non, c'est un recours... le recours est en instruction, je donne l'information, on ne discute pas... aujourd'hui on n'a pas à discuter sur le recours, ce n'est pas le sujet.

L. LELARGE : à partir du moment où on donne l'information du recours on estime avoir un droit de réponse et un point d'information. Les 3600 euros ne sont pas quelque chose que je mets dans ma poche ...

B. JUERY : non, le recours est en instruction, le débat est clos sur cette affaire-là. Il n'y a rien dessus qui sera donné, pour le recours, on verra bien après. Toujours est-il que là pour l'instant c'était des informations qu'on donnait et pas de débat sur les informations. Si on en a eu un peu, c'était un peu normal.

B. JUERY : L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Médan, le 27/10/2020

Pour

Le Maire
Karine KAUFFMANN



B. JUERY
Maire Adjoint

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16